

Il nous reste, Nos Très Chers Frères, à faire appel à vos sentiments religieux et à votre esprit de foi, et à vous déclarer sans détour, qu'aucun catholique ne peut en conscience prendre part à de tels amusements. Voici, en effet, ce que disent les Pères du Premier Concile Plénier de Québec, dont les décrets ont reçu l'approbation du Saint-Siège : " Nec permittenda sunt, diebus dominicis et festis, oblectamenta publica pro quibus pretium exigitur, etiam si ad pia opera promovenda instituantur " (Tit. XII, Cap. 2). On ne doit pas permettre le dimanche et les jours de fêtes, les amusements publics, pour lesquels on fait payer, quand même ce serait pour favoriser des bonnes œuvres.

La loi civile est ici d'accord avec la loi de l'Eglise.

Loi fédérale, Art. 7 (Chap. 153). " Il n'est permis à personne, le jour du dimanche, de prendre part à quelque jeu ou lutte publics, que ce soit pour un profit, ou pour un prix ou une récompense, ou d'y assister, ni d'offrir ni de tenir un spectacle ou une assemblée publique où il est directement ou indirectement exigé une rétribution, soit pour l'entrée à ce spectacle ou à cette assemblée, soit pour un service ou un privilège qui y est procurable, ni de participer ni d'assister à pareil spectacle ou à pareille assemblée."

—Loi provinciale: —" Il est défendu, le dimanche, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de ventes de liqueurs enivrantes, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions."

Il y a donc, dans de tels jeux publics, entre autres inconvenients, celui de faire un négoce inconvenant et illicite, et il est clair que ceux qui y prennent part, outre qu'ils entachent leur conscience, s'exposent aux pénalités de la loi civile.

Vous ne voudrez pas, Nos Très Chers Frères, mépriser ainsi la loi de Dieu et celle des hommes, et vous vous abstiendrez d'encourager d'aucune façon, soit par votre présence, soit autrement, ces amusements tout à fait désordonnés.

N'est-il pas souverainement étonnant que de telles choses se produisent dans un temps où la loi du dimanche subit de si grandes infractions, par des travaux de tous genres qui ne sont guère motivés que par l'appât du lucre ? N'est-ce pas mettre le comble à la